

## Arrêt

n° 222 022 du 28 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1988 à Pikine. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes musulman. Vous êtes allé à l'école jusqu'en première année d'études secondaires. Vous êtes célibataire. Vous vivez avec vos parents à Talli Boubess. Vous travaillez dans le commerce de votre père depuis la fin de vos études jusqu'à votre départ.*

*En 2000, vous allez passer des vacances chez votre tante. Sur place, un de ses fils, Abdoul [D.] vous viole durant 3 mois. Vous vous habituez à ces abus.*

*Ensuite, vous reproduisez les mêmes jeux sexuels avec vos compagnons de classe Khadim et Souleymane.*

*A l'âge de 16 ans, vous commencez à voyager en Chine et en Thaïlande dans le cadre de votre commerce. Vous entretenez des relations sexuelles éphémères dans ces deux pays.*

*En 2014, vous rencontrez Mor Sarr [M.], un ami de votre sœur qui fréquente le même établissement scolaire que cette dernière. Vous débutez une relation intime avec Mor Sarr.*

*Le 6 mai 2016, après avoir fêté l'anniversaire de votre sœur, vous montez dans votre chambre avec votre compagnon. Vers 23h-minuit, vous entamez une relation sexuelle avec votre ami. Le griot de la famille vous surprend et alerte votre famille, présente dans la maison. Votre compagnon bouscule le griot et vous parvenez à vous échapper. Vous vous rendez chez votre oncle qui organise ensuite votre voyage.*

*Le 9 juin 2016, vous quittez le Sénégal en avion avec votre propre passeport.*

*Vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 29 juin 2016.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre nationalité.*

*Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec Mor Sarr [M.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.*

*Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris le 6 mai 2016 comme vous le prétendez.*

*En effet, le Commissariat général estime que votre attitude consistant à entretenir des relations intimes avec votre partenaire allégué dans la maison familiale où vos parents et vos sœurs vivent n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez pendant l'audition, ni avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Le Commissariat général estime que la prise de risque inconsidérée dont vous avez fait preuve à cet égard est tout à fait invraisemblable. De plus, vous affirmez vous-même que la serrure de la porte de votre chambre est à ce point défaillante "qu'il suffit de tirer pour que ça lâche" (p. 9 de l'audition). Vous ajoutez que c'était la première fois que vous entreteniez des rapports sexuels avec votre compagnon dans la maison familiale parce que d'habitude vous vous rendiez à l'hôtel (idem). Invité à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas rendu dans l'établissement habituel ce jour-là, vous répondez "on s'embrassait dans la chambre et Satan a été plus fort que nous" (idem). Vos propos ne permettent pas d'expliquer l'invraisemblance de votre attitude durant la nuit du 6 mai 2016. Le fait que vous entreteniez des relations intimes avec votre partenaire dans la maison où au moins 5 membres de*

votre famille sont présents sans prendre aucune précaution est totalement invraisemblable et ne permet pas d'apporter le moindre crédit aux faits de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont vous avez pris la fuite et, plus particulièrement, sur l'habillement de votre compagnon au moment de la fuite alors que vous entreteniez une relation sexuelle quelques secondes plus tôt, vous êtes incapable de répondre (p. 9 de l'audition). Vous dites à ce sujet que vous ne l'avez pas regardé et que, dès lors, vous ne savez pas (idem). Dans la mesure où vous affirmez que Mor Sarr a bousculé le griot et qu'ensuite il a couru et vous aussi, il est raisonnable de penser que votre compagnon est passé devant vous et que vous aviez la possibilité de voir si ce dernier avait pu se rhabiller pour sortir de votre chambre (p. 8 de l'audition). Cette méconnaissance ainsi que le manque d'intérêt vis-à-vis de votre partenaire allégué n'est pas révélateur du lien intime que vous alléguiez ni de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Le Commissariat général considère qu'au vu de votre profil d'homme mûr, vous devriez être en mesure d'illustrer des éléments de vécus personnels qui reflètent les difficultés de votre vie d'homosexuel dans une société et une famille profondément homophobe et où la religion musulmane dicte les comportements. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous avez de nombreuses fois durant l'audition été incapable de témoigner d'un réel vécu dans votre chef.

Premièrement, vos déclarations stéréotypées et peu spontanées au sujet des viols qui, selon vous, sont les premières expériences qui vont ont conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle ne convainquent pas le Commissariat général. Vous relatez que le fils de votre tante a atteint à votre intégrité physique durant 3 mois et que "c'est allé jusqu'à ce que cela reste dans mon sang" (p. 10 de l'audition). Invité à deux reprises à exprimer votre état d'esprit durant ces viols, vos réponses restent uniquement basées sur la douleur physique que vous ressentiez (idem). Dans la mesure où vous répétez que ces abus sur votre personne constituent l'élément déclencheur de vos interrogations au sujet de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez pas expliquer votre état d'esprit par rapport à ces événements. Vos propos ne témoignent pas d'un réel vécu.

Dans le même ordres d'idées, invité à expliquer le cheminement de réflexion qui vous a conduit à apprécier les actes auxquels vous étiez contraint, vos propos restent vagues et stéréotypés. Vous dites, en substance, que la douleur physique était très importante et que votre tante vous demandait pourquoi vous pleuriez (p. 11 de l'audition). Une nouvelle fois encouragé à expliquer pourquoi vous affirmez que ces viols sont à l'origine de votre orientation sexuelle dans la mesure où tous les enfants qui ont subi des abus ne deviennent pas homosexuels, vous répondez "je n'ai jamais connu la femme et à partir de ce moment, pour moi, c'est l'homme qui existe. Les jeux auxquels je m'adonnais avec des hommes, je ne le ressentais pas pour la femme. La femme ne me plaît pas, je n'ai jamais essayé d'avoir de copine" (p. 11 de l'audition). Vous êtes incapable d'expliquer l'évolution de votre état d'esprit entre les abus sur votre personne et la découverte de votre homosexualité. En outre, à aucun moment vous ne pouvez expliquer pourquoi vous rattacher les abus que vous avez subis à votre orientation sexuelle alléguée. Ce constat laisse à penser que vos déclarations relèvent de l'apprentissage plutôt que d'un réel vécu personnel. A aucun moment, vos propos ne témoignent d'un sentiment de vécu.

Troisièmement, lorsqu'il vous est demandé ce que vous vous dites lorsque vous prenez conscience que vous êtes homosexuel, vous répondez de manière lapidaire, "je ne pouvais rien me dire comme je m'y étais déjà habitué" (p. 11 de l'audition). Quand l'officier de protection vous demande d'exprimer l'impact que cette découverte de votre orientation sexuelle sur votre vie, vous dites "que de problèmes, ça m'a créé des problèmes car aucune religion n'accepte l'homosexualité mais Dieu m'a fait ainsi" (p. 12 de l'audition). Vous ajoutez que ce sont ces problèmes du 6 mai 2016 qui vous ont amené en Belgique mais que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes au Sénégal (idem). Une dernière fois invité à exprimer les conséquences de la découverte de votre homosexualité sur vous, sur votre ressenti, vous déclarez "ça me crée des problèmes, je suis impliqué dans une pratique où ça crée des soucis mais c'est quelque chose qui a fini par être dans moi-même, je n'y peux rien. C'est plus fort que moi. Si seulement aujourd'hui était hier, je ne le ferais pas car ça ne fait que créer des problèmes" (p. 12 de l'audition). Vos déclarations au sujet de votre ressenti par rapport à la prise de conscience de votre homosexualité sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

*Le Commissariat général considère, au vu de l'homophobie au Sénégal et compte tenu de la position de votre famille sur l'homosexualité, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer davantage vos propos à cet égard (p. 14 de l'audition).*

*Vos propos vagues, très peu circonstanciés et relevant du cliché ne reflètent en aucune façon la prise de conscience d'une différence marquante dans une société particulièrement conservatrice et hostile à l'homosexualité.*

*Enfin, votre manque d'intérêt flagrant pour le sort de votre seul partenaire allégué empêche le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec Mor Sarr [M.] comme vous le prétendez.*

*En effet, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui. Vous déclarez, à cet égard, que jusqu'à ce jour vous n'avez aucune nouvelle de votre partenaire et que cela vous fait mal (p. 20 de l'audition). Vous ajoutez que votre oncle ne souhaite pas que vous lui parliez de votre compagnon (p. 21 de l'audition). Confronté au fait qu'en dehors du biais de votre oncle, vous êtes en possession de votre téléphone et d'un compte Facebook, vous rétorquez que le numéro de votre ami ne passe pas et qu'il n'a jamais aimé Facebook (idem). Vous estimez avoir fait tout ce que vous pouviez pour vous enquérir du sort de votre compagnon (idem). Le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Votre activité sur les réseaux sociaux vous permet de vous informer au sujet de Mor Sarr [M.] par le biais de vos contacts. De plus, vous connaissez sa mère, ses frères et sœurs ainsi que son patron (p. 14 et 15 de l'audition). Dans ces conditions, il est raisonnable de penser qu'une fois que vous aviez demandé la protection internationale en Belgique, vous ayez tout mis en œuvre pour joindre au moins une de ces personnes afin de vous enquérir de la situation de votre partenaire allégué. Que ce ne soit pas le cas empêche de croire en la réalité de votre relation. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt sur la situation de votre seul partenaire allégué, alors que Mor Sarr [M.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez, empêche de croire à la relation amoureuse que vous dites entretenir avec Mor Sarr [M.].*

*Pour le surplus, le Commissariat général relève que les liens qui ressortent de la recherche **Google** sur votre numéro de téléphone posent question. En effet, votre numéro de téléphone est associé à des annonces à caractère sexuel qui mettent en évidence votre volonté de trouver des femmes pour entretenir des relations intimes avec elles (voir farde bleue). Dans la mesure où vous affirmez lors de votre audition au Commissariat général que "ici, je ne peux sortir avec personne, ma tête n'est pas tranquille", ce genre d'annonces associées à votre numéro de téléphone empêche de croire à la sincérité de vos déclarations. Enfin, le fait que vous cherchez uniquement des relations hétérosexuelles dans un pays où vous pourriez vivre librement votre homosexualité empêche de croire en la réalité de votre homosexualité alléguée.*

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Ainsi, vous déposez votre carte d'identité. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Au sujet de l'attestation psychologique que vous déposez, le Commissariat général relève que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente*

requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un nouvel élément à la requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 28 juin 2018, du 27 mars 2019 et du 29 mars 2019, elle dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que l'argument relatif aux résultats de la recherche Google est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant

n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que « *l'être humain a des expériences heureuses, malheureuses et douloureuses qui font qu'une orientation sexuelle est déterminée par la nature humaine, le ressenti, l'essence humaine* », les allégations non étayées selon lesquelles le requérant et son partenaire allégué se serait « *perdu de vue* », que le requérant ne peut « *pas se renseigner comme il le souhaite* », que « *son oncle ne veut pas l'aider pour savoir ce qu'il est devenu* », que « *le soir des faits, il était 23 heures, les habitants de la maison dormaient presque tous* », que « *la chambre du requérant est à l'étage et il n'y a pas d'autre chambre* », que « *les faits ont eu lieu de manière spontanée et incongrue* », ou encore qu' « *au moment où le requérant a été surpris avec son compagnon, les choses se sont vite déroulées* » ne justifient pas l'indigence des déclarations du requérant et les incohérences pointées par le Commissaire général dans sa décision.

4.4.3. La circonstance que le requérant connaisse « *les droits des homosexuels en Belgique* », le fait qu'il soit membre de l'association Rainbow House ou encore qu'il ait participé à la Gay Pride, comme l'indiquent les nombreuses attestations et les photographies annexées à la requête et aux notes complémentaires, ne convainquent pas plus le Conseil de la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant et de l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Sénégal. Enfin, l'argument relatif aux persécutions à l'égard des homosexuels dans le pays d'origine du requérant est sans pertinence, son homosexualité n'étant pas établie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE